



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 1485

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le libre choix des établissements scolaires du premier degré par les familles. En effet, l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, modifiée par l'article 37 de la loi no 86-29 du 9 janvier 1986 qui a fait l'objet du décret no 86-85 du 12 mars 1986 met à la charge des communes de résidence, la participation aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil, sans que l'avis du maire de la commune de résidence doive être requis. Le Parlement a voté, dans l'article 11 de la loi no 86-972 du 19 août 1986, le report de l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions à caractère financier prévues par l'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983. Vu les conflits et rivalités que peut engendrer une telle mesure entre les communes rurales et les villes moyennes ou les grandes villes et les communes périphériques, il lui demande de surseoir à l'application de l'article 37 de la loi no 86-29 du 9 janvier 1986 modifiant l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983.

Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif permanent de répartition intercommunale des charges des écoles accueillant des enfants de plusieurs communes prévu par l'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et son décret d'application no 86-425 du 12 mars 1986 ne doit entrer en vigueur qu'à la rentrée scolaire 1989. Les adaptations qui pourront éventuellement être apportées à ce dispositif seront étudiées avant la fin de l'année 1988 en concertation étroite avec toutes les parties concernées. Pour la présente année scolaire sont donc maintenues les règles d'inscription applicables au cours des deux années précédentes : 1o non-remise en cause des scolarisations existantes dans la commune d'accueil avant le terme de la scolarité en cours soit à l'école maternelle soit à l'école élémentaire ; 2o obligation pour la commune d'accueil d'accueillir des enfants résidant dans d'autres communes tant que le nombre moyen d'élèves par classe dans la commune d'accueil à la rentrée scolaire 1987-1988 n'est pas atteint. S'agissant des modalités de répartition de charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil, il convient de souligner que le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre communes d'accueil et communes de résidence. Ainsi, ce n'est qu'en l'absence d'accord contraire entre les communes que, pour l'année scolaire 1988-1989, la commune de résidence est tenue de participer, et seulement à raison de 20 p 100 de la contribution aux charges de fonctionnement de l'école, telle qu'elle sera calculée dans le régime définitif actuellement fixé au troisième alinéa de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1485

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 août 1988, page 2303